

## Rémunération des agents pendant la crise du CORONAVIRUS

L'objectif de la collectivité est d'amortir au maximum les effets de la crise sanitaire subie par chacun-e. Ainsi, la vision extensive du télétravail mise en place à titre exceptionnel dans la collectivité apporte des garanties de rémunérations à l'ensemble des agents. Ces mesures, qui doivent s'opérer dans le cadre de la légalité, sont détaillées ci-dessous.

### Les rémunérations sont garanties, même en télétravail

Pour tous les agents-es en télétravail, la rémunération liée à leur poste reste identique, que leurs missions soient télétravaillables ou non ou qu'ils-elles soient concernés-es ou pas par des problématiques de mode de garde.

L'agent-e en télétravail est réputé être en activité (qu'il puisse ou non « faire ses heures ») : il-elle est mobilisable par son employeur dans le cadre du plan de continuité d'activité pour revenir au travail si les nécessités de service l'exigent.

Cela se traduit dans la **rémunération des agents-es fonctionnaires (titulaires/stagiaires) et contractuels de droit public** par les éléments suivants:

- Versement garanti de l'indemnité de fonction (régime indemnitaire socle dont prime d'avril pour les agents de catégorie B et C présents ces 12 derniers mois) et d'expertise ;
- Maintien de l'indemnité de sujétion sous réserve que l'agent-e ne soit en activité (sur le terrain ou en télétravail). L'indemnité de sujétion n'est pas maintenue sur les jours d'arrêt maladie (règle classique) ;
- Les heures atypiques non réalisées mais prévues dans le planning et récurrentes continuent d'être versées (saisies par les services) ;
- En revanche les heures supplémentaires et les astreintes ne sont pas versées, sauf si elles sont effectivement réalisées dans le cadre du PCA ;
- La formation interne étant suspendue, pas de comptabilisation durant cette période des heures des formateurs internes ;
- Certaines primes à l'acte versées « ponctuellement » au service fait ne sont de fait plus versées en situation de télétravail ;
- La prime de tutorat est maintenue durant cette période

Les agents hors RIFSEEP font l'objet d'une communication ciblée (Police notamment).

### Suspension du jour de carence pendant la période de crise

Suite à la promulgation de la loi sur l'urgence sanitaire (le 24 mars 2020), il n'y plus de jours de carence prélevé en cas d'arrêt maladie à compter du 24 mars, même si l'arrêt maladie n'est pas lié au CORONAVIRUS.

## Rémunération des agents vacataires

Le principe de télétravail est appliqué aux vacataires qui travaillent habituellement avec la collectivité. Un principe de maintien de rémunération a été acté. Cette interprétation extensive du service fait pourra s'accompagner d'une demande de travail effectif à réaliser (en back office ou à distance en fonction des besoins de service) : formations par exemple, appuis ponctuels etc.

Profils de vacataires	Critères distinctifs	Métiers dans les directions et <b>volume</b> approximatifs d'agents	Proposition
Les vacataires « réguliers » engagés sur une année et avec des volumes réguliers d'horaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre d'engagement de plusieurs mois</li> <li>- Planning nominatif</li> <li>- Ou nombre d'heures conséquente dans le mois (ex : 17h30)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEE : agents de restauration, etc (940 agents)</li> <li>- Culture : chargés de cours, chargés d'accueil du 5<sup>ème</sup> Lieu</li> <li>- Collecte : éboueurs</li> <li>- Sport : 1 agent au TJA les samedis matins</li> </ul>	Paiement (en avril) de l'ensemble des heures inscrite aux plannings de mars; dispositif à renouveler sur la paie de mai si confinement prolongé en avril
Les vacataires « réguliers/habituels » présents sur des volumes irréguliers d'horaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présents en décembre-janvier et février</li> <li>- Nombre d'heures significatif et récurrentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DEE : agents d'entretien en renfort, etc (50 agents)</li> <li>- Culture : gardiens de musée et vacataires médiathèques en renfort</li> <li>- Collecte : éboueurs en renfort</li> <li>- Sport : 1 surveillant de gymnase, 10-15 maitres-nageurs en renfort</li> </ul>	Paiement en avril du nombre moyen d'heures versées en décembre-janvier-février sous réserve que ce forfait soit égal ou supérieur aux heures effectivement réalisées début mars
Les vacataires « ponctuels » (une seule intervention)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- intervention ponctuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture : intervenant en médiathèque ou au conservatoire</li> </ul>	Traitement « au cas par cas » : soit non indemnisation si annulation de la prestation à l'avance, soit indemnisation au titre du « temps de préparation » de l'intervention effectué

## Rémunération des stagiaires école, contrats aidés, apprentis

Ils sont également considérés en télétravail.

- *Gratification des stagiaires écoles* : maintien de la gratification des stagiaires écoles (la gratification n'intervient s'ils réalisent plus de 42 jours au sein de la collectivité) et sur la base des plannings établis par les services.
- *Rémunération des apprentis* : maintenue sur la base des plannings établis par les services.
- *Rémunération des contrats aidés* : maintenue sur la base des plannings établis par les services.

## Rémunération des agents en appui à d'autres services

Les agents amenés à intervenir, dans le cadre du plan de continuité d'activité, auprès d'un autre service bénéficient des primes spécifiques du service d'accueil si elles sont plus favorables, dans des modalités de suivi simplifiées et à déterminer au cas par cas.

Ainsi, les chauffeurs de la collectivité, détenteurs du permis poids lourds, et affectés ponctuellement au service de la collecte, bénéficieront d'un régime indemnitaire d'intérim calculé par équivalence à l'indemnité de sujétion à 140€ et à l'indemnité d'expertise conduite de bennes à ordures ménagères de 82,6€.

Cette prime d'intérim sera versée sous la forme d'une IFSE complémentaire au prorata de la période de mobilisation de l'agent (les RTT ou les congés ne seront pas décomptés, à la manière d'un intérim). La période de mobilisation est suivie par le service d'accueil (DESPU).

## Rémunération des agents mis à disposition

Des agents ont pu être mis à disposition d'autres administrations (ARS) sur proposition de la Direction générale. Un arrêté de mise à disposition est pris dans ce cas. Cette mise à disposition se fait sans demande de remboursement.

La rémunération des agents mis à disposition est identique à celle du poste occupé à l'EMS, sur un temps de travail identique au temps de travail EMS.

## Promotion et avancements de grade 2020

La CAP « promotion » a été reportée : des modalités de report sont à l'étude. En tout état de cause, les avancements de grade et promotions seront bien rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (pas de pénalisation des agents). La date de mise en paie ne peut encore être déterminée.

Dans l'attente, les promotions dites « hors quota » pour les agents qui partent à la retraite sont réputées validées afin de garantir le changement de rémunération pour le versement des pensions.